



19 août 2003

Circulaire du Secrétaire général

Fonds du prix Nobel de la paix des Nations Unies

Le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Article premier

Création du Fonds du prix Nobel de la paix des Nations Unies

1.1 Le Fonds du prix Nobel de la paix des Nations Unies a été créé le 29 mai 2003, pour recueillir et administrer la totalité des sommes provenant du prix Nobel de la paix, décerné en 2001 à l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général¹.

1.2 L'objectif du Fonds est d'honorer la mémoire des membres du personnel civil des Nations Unies morts dans l'accomplissement de leurs fonctions au service de la paix. Il s'agit là d'un moyen d'aider concrètement les familles des victimes en leur octroyant une subvention pour les aider à financer les études des enfants survivants. Le « personnel civil des Nations Unies » s'entend de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes, ainsi que les Volontaires des Nations Unies travaillant dans le cadre du programme établi par la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1970, ainsi que les prestataires de services remplissant des fonctions analogues à celles des membres du personnel.

1.3 Outre les sommes provenant du prix Nobel de la paix, le Fonds pourrait recevoir les contributions des États et celles des organisations intergouvernementales, des institutions nationales, des fondations et des différentes organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé et des particuliers.

Article 2

Les demandes

2.1 Les demandes pourront être soumises si les conditions suivantes sont remplies :

a) Le parent ou tuteur de l'enfant ou des enfants était un membre du personnel civil des Nations Unies mort dans l'accomplissement de ses fonctions au

¹ Le 29 mai 2003, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général concernant la création du Fonds du prix Nobel de la paix.



service de la paix, à l'exclusion de ceux qui sont décédés de causes naturelles ou dans un accident, après la date effective de la création du Fonds;

b) À la date du décès, il restait au moins un enfant de moins de 21 ans, scolarisé ou en passe de l'être.

2.2 La demande sera soumise par le conjoint survivant du défunt ou par le tuteur des enfants mineurs, ou encore par les enfants eux-mêmes s'ils ont l'âge légal, dans un délai d'un an à compter de la date du décès du membre du personnel civil.

2.3 Les demandes doivent être présentées par écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Elles doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre l'examen de la demande, dont le nom, le numéro de code (s'il est connu), le titre fonctionnel, l'organisation ou le département du membre du personnel civil, ainsi que les circonstances du décès et le nom et l'âge de l'enfant ou des enfants. Le Bureau de la gestion des ressources humaines pourra demander des renseignements complémentaires afin de vérifier et d'accélérer la demande.

Article 3 **Subvention**

Il s'agit d'une subvention d'un montant unique de 10 000 dollars des États-Unis pour chaque famille. Si ce montant est versé dans une devise autre que le dollar des États-Unis, il sera calculé en appliquant le taux de change en vigueur à l'ONU.

Article 4 **Administration**

4.1 L'administration du Fonds, y compris la vérification des demandes, sera assurée par le Bureau de la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances.

4.2 Le Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est assujéti aux procédures de vérification des comptes qui y sont énoncées.

Article 5 **Conseil consultatif**

Le Secrétaire général crée un Conseil consultatif, composé d'éminentes personnalités, de ses représentants et de membres du personnel, pour le conseiller sur l'orientation stratégique du Fonds et sur les moyens de porter au maximum le montant des ressources dont il dispose, et aider le Secrétaire général dans les activités de collecte de fonds.

Article 6 **Dispositions finales**

La présente circulaire entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan

